

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ** le **3 JUILLET** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle l'Intemporelle de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON Maire, Alexandre DOHY(+1), Marie-Claude CRESPIN, Rémi DU PELOUX, Laurence BARTHELEMI(+1), Hubert MARCHAIS(+1), Catherine GAUTIER, Bernard RIO(+1), Jean-Marc PECQUEUX(+1), Dominique DE GOUSSENCOURT, Chantal AMICEL, Marie-France HOFFMANN, Pascal FRANCK, Eric LEROYER, Patrice RENARD, Elodie TEIXEIRA(+1), Denis DE GOUSSENCOURT, Jérôme DURIEUX(+1), Stéphane IMBERT(+1) formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

Stanislas BARTHELEMI représenté par Laurence BARTHELEMI
Eric LEMAIRE représentée par Hubert MARCHAIS
Audrey MERI représentée par Elodie TEIXEIRA
Audrey LYS représentée par Jean-Marc PECQUEUX
Frédérique BACQUET représentée par Alexandre DOHY
Nathalie JOUNEAU représentée par Bernard RIO
Maureen VAN RENSBERGEN représentée par Jérôme DURIEUX
Frédéric LEGIEMBLE représenté par Stéphane IMBERT

Absent excusé

Gregory CROZZOLO

Absent non excusé

Sandrine CROZAT

Chantal AMICEL est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

DATE DE CONVOCATION :
27 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 19
VOTANTS : 27

Objet : Actualisation de la taxe sur les déchets entrant dans le centre de traitement et de valorisation CYDEC

Vu les articles L.2333-92 à L.2333-96 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article 73 de la loi du 21 décembre 2006, inséré aux articles L.2333-92 à L.2333-96 du Code général des collectivités territoriales, a instauré au niveau communal, une taxe sur les déchets entrant dans les installations de traitement des déchets conformes aux normes de sécurité, qui est destinée à compenser les inconvénients de tous ordres induits par ces sites de service public pour les communes d'implantation,

Considérant que le centre CYDEC, situé 25 Avenue du Fief à Saint-Ouen-L'Aumône, respecte les conditions de qualité et de sécurité environnementale requises par le texte, entre dans le champ d'application de cette taxation et, notamment du fait de son impact paysager et de la circulation des véhicules de collecte, justifie localement la mise en vigueur de cette taxe,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2333-96 mentionné ci-dessus, « si l'installation [...] est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci doit être instituée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées prévoyant la répartition de son produit entre ces communes »,

Acte certifié exécutoire

Considérant que le Centre CYDEC étant situé à moins de 500 mètres des limites des communes de Saint-Ouen-L'Aumône, de Méry-sur-Oise et de Pierrelaye, l'instauration de la taxe sur les déchets a fait l'objet de délibérations des trois communes intéressées en 2008 et actualisé en 2018 avec un taux fixé à un 1,50 € par tonne de déchets entrants,

Considérant que le taux de la taxe a été réactualisé en 2018 et que le plafond de prélèvement prévu par la législation est désormais de 2 € par tonne de déchets entrants,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le partage actuel du produit de la taxe à raison de 60 % pour la commune de Saint-Ouen-L'Aumône, de 20% pour la commune de Méry-sur-Oise et de 20% pour la commune de Pierrelaye.

Considérant que pour des motifs pratiques, il convient conserver les modalités actuelles des opérations de recouvrement et de contrôle prévues à l'article L.2333-95 confiées à la commune de Saint-Ouen l'Aumône.

Après avis de la commission Urbanisme, travaux, environnement et mobilité du 25 juin 2025,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur;

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité :

APPROUVE la réactualisation du taux de la taxe prévue par l'article L.2333-92 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2026, sur les déchets entrants dans le centre de traitement CYDEC à 2 € par tonne de déchets entrants.

MAINTIENT la répartition du produit de la taxe à raison de 60 % pour la commune de Saint-Ouen l'Aumône, de 20% pour la commune de Méry-sur-Oise et de 20% pour la commune de Pierrelaye.

CONSERVE les modalités actuelles des opérations de recouvrement et de contrôle prévues à l'article L.2333-95 confiées à la commune de Saint-Ouen l'Aumône.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 3 juillet 2025



La secrétaire de séance,

Chantal AMICEL
Conseillère municipale



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise